



Les principaux chiffres pour 2021

➤ La revalorisation du SMIC

Le SMIC est revalorisé de 0,99% au 1er janvier 2021. Le nouveau montant du SMIC brut horaire est porté à 10,25 € au 1er janvier 2021, soit 1554,58 € mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

Le minimum garanti est fixé à 3,65 € au 1er janvier 2021. En matière de droit du travail, il sert de référence pour l'évaluation des avantages en nature repas afin de vérifier le respect du SMIC, en l'absence d'autre valeur fixée par la convention ou l'accord collectif de travail.

(Décret n°2020-1598 du 16 décembre 2020 portant relèvement du salaire minimum de croissance, publié au JORF n°0304 du 17 décembre 2020).

➤ Plafond mensuel de la Sécurité Sociale

Le plafond mensuel de la Sécurité sociale reste fixé à 3 428 euros par mois au 1^{er} janvier 2021, soit un plafond annuel de 41 136€.

Ce qui donne les valeurs suivantes pour 2021 :

- Plafond trimestriel : 10 284€ ;
- Plafond par mois : 3428 €
- Plafond par quinzaine : 1714€ ;
- Plafond par semaine : 791€ ;
- Plafond par jour : 189€ ;
- Plafond horaire : 26€.

(Arrêté du 22 décembre 2020, JO du 29)

➤ Réduction générale de cotisations patronales

La réduction générale des cotisations patronales (ex-réduction Fillon), communément appelée zéro cotisation Urssaf, consiste à baisser les cotisations patronales de l'employeur pour les salaires n'excédant pas 2 487,33 € et pour les salariés dont l'emploi ouvre droit à l'allocation d'assurance chômage, quelles que soient la nature et la forme du contrat de travail.

Le coefficient est déterminé selon la formule suivante :

$$(T/0,6) \times (1,6 \times \text{montant du Smic annuel brut} / \text{rémunération annuelle brute} - 1)$$

Le résultat obtenu par application de cette formule est arrondi à 4 décimales, au dix-millième le plus proche.

Un décret du 28 décembre 2020 vient préciser le paramétrage 2021 de cette réduction générale de cotisations patronales.

La valeur « T » à prendre en compte pour la formule de calcul du coefficient de la réduction générale de cotisations patronales, est modifiée au 1^{er} janvier 2021, car le taux maximum de cotisation AT/MP pris en compte dans cette valeur est relevé. En effet, la réduction générale peut s'imputer sur les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, sans pouvoir excéder 0,70 % de la rémunération. (C. séc. Soc. art. D. 241-2-4).

Le calcul de la réduction dépend aussi de la valeur du Smic qui a changé au 1^{er} janvier 2021 (voir ci-dessus).

La valeur T (de droit commun) passe donc de 0,3205 à 0,3206 pour les employeurs appliquant un taux de cotisation FNAL de 0,10 %, et de 0,3245 à 0,3246 pour les employeurs qui appliquent un taux de cotisation FNAL de 0,50 %.

Le décret s'applique aux cotisations et aux contributions sur les rémunérations dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2021.

(Décret n°2020-1719 du 28 décembre 2020, JO du 29)

➤ CSG et CRDS

Le taux de CSG applicable aux revenus d'activité reste fixé à 9,2 % (dont 2,40 % imposable et 6,80 % non imposable) et le taux de CRDS à 0,50 %.

➤ Les grilles de taux neutres de prélèvement à la source :

La loi de finances vient revaloriser au 1^{er} janvier 2021 les grilles de taux neutres de prélèvement à la source (PAS) de l'impôt sur le revenu, que les employeurs doivent appliquer aux salariés pour lesquels ils ne disposent pas de taux de PAS personnalisés (loi art. 2, I 3° ; CGI art. 204 H, III, 1 modifié au 1.01.2021).

BASE MENSUELLE DE PRÉLÈVEMENT	TAUX PROPORTIONNEL
Inférieure à 1 420 €	0%
Supérieure ou égale à 1.420 € et inférieure à 1.475 €	0,5%
Supérieure ou égale à 1.475 € et inférieure à 1.570 €	1,3%
Supérieure ou égale à 1.570 € et inférieure à 1.676 €	2,1%
Supérieure ou égale à 1.676 € et inférieure à 1.791 €	2,9%
Supérieure ou égale à 1.791 € et inférieure à 1.887 €	3,5%

Supérieure ou égale à 1.887 € et inférieure à 2.012 €	4,1%
Supérieure ou égale à 2.012 € et inférieure à 2.381 €	5,3%
Supérieure ou égale à 2.381 € et inférieure à 2.725 €	7,5%
Supérieure ou égale à 2.725 € et inférieure à 3.104 €	9,9%
Supérieure ou égale à 3.104 € et inférieure à 3.494 €	11,9%
Supérieure ou égale à 3.494 € et inférieure à 4.077 €	13,8%
Supérieure ou égale à 4.077 € et inférieure à 4.888 €	15,8%
Supérieure ou égale à 4.888 € et inférieure à 6.116 €	17,9%
Supérieure ou égale à 6.116 € et inférieure à 7.640 €	20%
Supérieure ou égale à 7.640 € et inférieure à 10.604 €	24%
Supérieure ou égale à 10.604 € et inférieure à 14.362 €	28%
Supérieure ou égale à 14.362 € et inférieure à 22.545 €	33%
Supérieure ou égale à 22.545 € et inférieure à 48.292 €	38%
Supérieure ou égale à 48.292 €	43%

(LOI n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021)

➤ **Titres-restaurant**

En principe, le plafond d'exonération aurait dû être abaissé à 5,54 € pour 2021. Ce point restait en attente de confirmation par Bercy. Cependant, l'URSSAF a confirmé que le plafond d'exonération de la part patronale pour 2021 reste de 5,55 €. (<https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/frais-professionnels/les-titres-restaurant.html>)

➤ **Evaluation forfaitaire de l'avantage en nature nourriture**

L'avantage en nature nourriture est réévalué **pour les salariés et assimilés auxquels l'employeur fournit la nourriture.**

Pour le calcul de l'assiette des cotisations sociales, de la CSG et de la CRDS pour 2021		
Cas général	Pour un repas	4,95 €
	Pour une journée	9,90 €
	Cantine	Réintégration de l'avantage en nature si la participation du salarié est inférieure à 2,475 par repas

Hôtels-café-restaurants	Pour un repas	3,65 €
	Pour une journée (2 repas)	7,30 €

➤ **L'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement**

Évaluation 2021 de l'avantage en nature logement (montant forfaitaire mensuel)		
Rémunération mensuelle brute (1)	Logement avec (2)	
	Une pièce principale	Plusieurs pièces principales
Moins de 1 714 €	71,20 €	38,10 € par pièce principale
De 1 714 € à 2 056,79 €	83,20 €	53,40 € par pièce principale
De 2 056,80 € à 2 399,59 €	94,90 €	71,20 € par pièce principale
De 2 399,60 € à 3 085,19 €	106,70 €	88,90 € par pièce principale
De 3 085,20 € à 3 770,79 €	130,70 €	112,70 € par pièce principale
De 3 770,80 € à 4 456,39 €	154,30 €	136,20 € par pièce principale
De 4 456,40 € à 5 141,99 €	178,10 €	166,00 € par pièce principale
À partir de 5 142 €	201,70 €	189,80 € par pièce principale

(1) Rémunération mensuelle brute en espèces. (2) Ces évaluations s'entendent pour un mois complet. L'évaluation par semaine est égale au quart du montant mensuel, arrondi à la dizaine de centimes d'euro la plus proche.

➤ **Réduction tarifaire jusqu'à 50% sur les invendus : pas d'avantage en nature**

À compter du 1er janvier 2021, n'est pas considérée comme un avantage en nature la fourniture aux salariés, à des conditions préférentielles, de produits invendus dès lors que la réduction tarifaire accordée n'excède pas 50 % du prix de vente public normal TTC et respecte le seuil de revente à perte fixé par le code du commerce (c. séc. soc. art. L. 136-1-1, III, 8° ; loi 2020-105 du 10 février 2020, art. 35, IV et VII, JO du 11).

➤ **Indemnité forfaitaire de repas**

Lorsque le salarié est en déplacement professionnel ou contraint d'engager des dépenses supplémentaires de nourriture en raison de circonstances particulières de travail, l'employeur qui prend en charge ces frais sous la forme d'allocations forfaitaires est exonéré, sous certaines conditions, de cotisations dans des limites fixées comme suit pour 2021.

Nature des indemnités forfaitaires	Limites d'exonération pour 2021
Repas au restaurant	19,10€
Restauration sur le lieu de travail	6,70€
Restauration hors des locaux de l'entreprise	9,40€

➤ **Allocations forfaitaires de grands déplacements**

Lorsque le salarié effectue des grands déplacements, des montants journaliers sont fixés en fonction du lieu de déplacement.

Grands déplacements en métropole (1) : allocations forfaitaires 2020			
Durée du déplacement	Limites d'exonération		
	Repas	Logement et petit déjeuner	
		Paris et départements 92, 93, 94	Autres départements de la métropole
Pour les 3 premiers mois	19,10 €	68,50 €	50,80 €
Au-delà de 3 mois et jusqu'à 2 ans	16,20 €	58,20 €	43,20 €
Au-delà de 2 ans et jusqu'à 6 ans	13,40 €	48€	35,60 €

(1) Grands déplacements en France métropolitaine. Des limites particulières s'appliquent pour les DOM et autres territoires français d'outre-mer ainsi que pour les déplacements à l'étranger.

➤ **Indemnité forfaitaire de mobilité professionnelle**

Frais de mobilité professionnelle : allocations forfaitaires 2021		
Nature de l'indemnité		Limite d'exonération des allocations forfaitaires
Cas général	Dépenses d'hébergement provisoire	75,60 € par jour (dans une limite de 9 mois)
	Dépenses inhérentes à l'installation dans le nouveau logement	<ul style="list-style-type: none"> • 1 524,30 € + 127,10 par enfant à charge sans pouvoir dépasser un maximum 1 905,30€

➤ **Cotisations AT/MP tarification pour 2021**

Un arrêté du 16 décembre 2020 publié au JO du 24 fixe un taux net moyen de cotisation de 2,24 % pour l'année 2021 sur l'ensemble du territoire national.

Les taux nets collectifs sont précisés à l'annexe 1 de l'arrêté, et ce pour chacun des grands secteurs d'activité en fonction de leur code risque :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042731279>

➤ **Charges sociales sur les salaires :**

Les employeurs qui étaient en « grand » décalage de la paye au 23 novembre 2016 ont bénéficié d'un calendrier transitoire pour le paiement de leurs cotisations URSSAF au titre des périodes d'emploi allant jusqu'au 31 décembre 2020 (décret 2016-1567 du 21 novembre 2016 ; arrêté du 23 mars 2017, JO 10 mai). Concrètement, la dernière échéance qui relevait du calendrier transitoire était celle du 20 janvier 2021 (au titre de la période d'emploi de décembre 2020).

À compter des périodes d'emploi courant depuis le 1er janvier 2021, tous les employeurs relèvent des règles d'exigibilité des cotisations de droit commun, à savoir (c. séc. soc. art. R. 243-6) :

- au plus tard le 15e jour du mois qui suit la période d'emploi concernée pour, d'une part, les employeurs de moins de 50 salariés (avec ou sans décalage de paye), et d'autre part, les employeurs d'au moins 50 salariés en décalage de paye ;
- au plus tard le 5e jour du mois suivant la période d'emploi concernée pour les employeurs de 50 salariés et payés sans décalage de paye.

Charges	Taux %	Répartition		Assiette mensuelle
		Employeur %	Salarié %	
<u>I. Urssaf</u>				
Assurance maladie, maternité, invalidité, décès ⁽¹⁾	7,00 ou 13,00	7,00 ou 13,00	-	Totalité du salaire
Solidarité autonomie	0,30	0,30	-	
Allocations familiales	3,45 ou 5,25	3,45 ou 5,25	-	
Assurance vieillesse déplafonnée	2,30	1,90	0,40	
Fnal (au moins 50 salariés)	0,50	0,50	-	
Contribution au dialogue social	0,016	0,016	-	
Accidents du travail	Taux variable selon l'entreprise	-	-	
CSG déductible	6,80	-	6,80	Salaire total après déduction de 1,75 % pour frais professionnels ⁽²⁾ + contrib. patronale prévoyance (y compris santé)
CSG non déductible	2,40	-	2,40	
CRDS	0,50	-	0,50	
Assurance vieillesse plafonnée	15,45	8,55	6,90	Salaire limité à 3 428 €

Charges	Taux %	Répartition		Assiette mensuelle
Fnal (moins de 50 salariés)	0,10	0,10	-	
Chômage ⁽³⁾	4,05	4,05	-	Salaire limité à 13 712 €
AGS ⁽⁴⁾	0,15	0,15	-	

II. Caisses de retraite et de prévoyance

Retraite complémentaire T1 ⁽⁵⁾	7,87	4,72	3,15	Salaire limité à 3 428 €
Contribution d'équilibre général (CEG) T1	2,15	1,29	0,86	
Assurance décès obligatoire des cadres	1,50	1,50	-	
Retraite complémentaire T2 ⁽⁵⁾	21,59	12,95	8,64	Salaire entre 3 428 € et 27 424 €
Contribution d'équilibre général (CEG) T2	2,70	1,62	1,08	
Apec (due uniquement pour les cadres)	0,06	0,036	0,024	Salaire limité à 13 712 €
Contribution d'équilibre technique (CET) (due uniquement si la rémunération excède le plafond de sécurité sociale)	0,35	0,21	0,14	Salaire limité à 27 424 €

III. Taxes et participations

Taxe sur les salaires ⁽⁶⁾	4,25	4,25	-	Totalité du salaire
Construction (au moins 50 salariés)	0,45	0,45	-	
Apprentissage ⁽⁷⁾	0,68	0,68		
Formation (au moins 11 salariés)	1,00	1,00	-	
Formation (moins de 11 salariés)	0,55	0,55	-	

(1) Le taux de la cotisation patronale d'assurance maladie est fixé à :

- 7 % pour les employeurs éligibles à la réduction Fillon (employeurs soumis obligatoirement au régime d'assurance chômage et employeurs du secteur public ou parapublic pour leurs salariés

Charges	Taux %	Répartition	Assiette mensuelle
ouvrant droit à l'assurance chômage) au titre de leurs salariés dont la rémunération n'excède pas 2,5 fois le Smic calculé sur un an ;			
- 13 % dans les autres cas.			
En Alsace-Moselle, une cotisation salariale maladie est due au taux de 1,50 %. Pour les non-résidents, une cotisation salariale maladie est due au taux de 5,50 % (<u>CSS art. L 131-9</u> et <u>D 242-3</u>).			
(2) L'assiette de la déduction forfaitaire pour frais professionnels est limitée à 4 Pass (13 712 € par mois ; 164 544 € pour l'année), soit une déduction maximale de 239,96 € par mois (2 879,52 € pour l'année). Cette déduction ne s'applique qu'au salaire proprement dit.			
(3) Pour les intermittents du spectacle, une contribution additionnelle est due afin de financer le régime spécifique à cette profession et, pour les CDD d'usage d'au plus 3 mois, la contribution chômage est portée à 4,55 %.			
(4) Le taux de la cotisation AGS est maintenu à 0,15 % au 1-1-2021 (0,03 % pour le personnel intérimaire des entreprises de travail temporaire) en vertu d'une décision du 9-12-2020 du conseil d'administration de l'AGS.			
(5) Taux tenant compte du pourcentage d'appel de 127 %.			
(6) Non exigible si l'employeur est assujetti à la TVA. Des taux majorés s'appliquent aux salaires annuels supérieurs ou égaux à 8 020 €.			
(7) 0,44% en Alsace-Moselle.			

➤ **Rappel sur les stages et gratifications :**

Les stages d'une durée supérieure à 2 mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à 2 mois consécutifs ou non doivent donner lieu à une gratification (c. éduc. art. L. 124-6).

Son montant est fixé par convention de branche ou accord professionnel étendu. À défaut d'accord ou de convention prévoyant un montant plus favorable, la gratification est égale à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale pour chaque heure de stage effectuée (soit 26 € × 15 % = 3,90 € par heure en 2021).

Cette gratification, en espèces ou en nature, versée aux stagiaires n'est pas considérée comme une rémunération si elle n'excède pas, au titre d'un mois civil, le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré multiplié par 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (soit 26 € × 15 % = 3,90 € par heure en 2021) (c. séc. soc. art. L. 136-1-1, III, 1°, b et D. 242-2-1). Cette franchise de cotisations s'applique également aux gratifications versées à titre purement facultatif par l'organisme d'accueil (ex. : stage d'une durée inférieure ou égale à 2 mois).

Lorsque la gratification dépasse ce seuil, la fraction excédentaire est soumise aux cotisations de sécurité sociale, à la contribution solidarité autonomie, au FNAL, au versement mobilité ainsi qu'à la CSG et à la CRDS.

➤ **Contribution formation et taxe d'apprentissage 2021**

Les dates de paiement aux OPCO des contributions dues au titre de l'année 2021 pour le financement de la formation et de l'apprentissage sont fixées par un décret du 29 décembre 2020.

- **Contributions formation et taxe d'apprentissage : Employeurs de moins de 11 salariés :**

Au titre de l'année 2021, les employeurs de moins de onze salariés s'acquittent de la contribution à la formation professionnelle, de la taxe d'apprentissage et du 1 % CPF-CDD par un acompte de 40 % versé avant le 15 septembre 2021.

L'assiette sur laquelle l'acompte est calculé est la masse salariale de 2020, ou, si besoin, en cas de création d'une entreprise, une projection de la masse salariale de 2021.

Le solde des contributions mentionnées plus haut, modifié le cas échéant pour tenir compte du montant effectivement dû, est versé avant le 1er mars 2022.

- **Contribution formation et taxe d'apprentissage : Employeurs de 11 salariés et plus :**

Au titre de l'année 2021, les employeurs de onze salariés et plus s'acquittent la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance par deux acomptes. L'assiette sur laquelle le premier acompte est calculé est la masse salariale de 2020, ou, si besoin, en cas de création d'une entreprise, une projection de la masse salariale de 2021. L'assiette sur laquelle le second acompte est calculé est une projection de la masse salariale de 2021.

Ce versement tient compte des montants versés au titre du premier acompte selon les modalités suivantes : :

- Un acompte de 60 % du montant dû est versé avant le 1er mars 2021 ;
- Un acompte de 38 % du montant dû est versé avant le 15 septembre 2021.

Le solde est versé avant le 1^{er} mars 2022

Au titre de l'année 2021, les employeurs de plus de 11 salariés doivent verser la contribution 1 % CPF-CDD et, pour ceux de 250 salariés et plus concernés, la contribution supplémentaire à la taxe d'apprentissage avant le 1^{er} mars 2022

Pour plus d'informations, vous pouvez prendre contact avec votre conseiller OPCO 2i.

➤ **Taxe sur les salaires pour les employeurs non assujettis à la TVA**

La taxe sur les salaires est due par les employeurs établis en France qui ne sont pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur la totalité de leur chiffre d'affaires. Elle est calculée sur les rémunérations versées au cours de l'année par application d'un barème progressif.

En 2021, d'après nos calculs et sous réserve des arrondis qui seront retenus par l'administration, le barème de taxe sur les salaires s'établit comme suit (CGI art. 231).

Taxe sur les salaires : barème 2021 par fraction de rémunération			
Taux (1)	Annuelle (2)	Trimestrielle (3)	Mensuelle (3)
4,25 %	Jusqu'à 8 020 €	Jusqu'à 2 005 €	Jusqu'à 669 €

8,50 %	Plus de 8 020 € et jusqu'à 16 013 €	Plus de 2 005 € et jusqu'à 4 004 €	Plus de 669 € et jusqu'à 1 335 €
13,60 %	Plus de 16 013 €	Plus de 4 004 €	Plus de 1 335 €
<p>(1) Le taux de la taxe sur les salaires est fixé, pour l'ensemble des rémunérations, à 2,95 % en Guadeloupe, à la Martinique et à La Réunion et à 2,55 % en Guyane et à Mayotte.</p> <p>(2) Barème de référence pour la régularisation annuelle.</p> <p>(3) Calcul par nos soins, sous réserve des arrondis qui seront diffusés par l'administration fiscale.</p>			